



CENTRE DE GESTION DE LA  
FONCTION PUBLIQUE  
TERRITORIALE LOZÈRE

REÇU À LA PREFECTURE  
DE LA LOZÈRE

14 AOUT 2020

BUREAU DU COURRIER

**ARRETE n° 2020\_123**  
**ARRETE PORTANT REPARTITION DES SIEGES AU CONSEIL D'ADMINISTRATION**  
**DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE**

Le Président du centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Lozère  
Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,  
Vu le décret 85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion institués par la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,  
Vu l'arrêté n° 2020\_122 du 12 août 2020, fixant les modalités d'organisation des élections et des désignations au conseil d'administration des centres de gestion de la fonction publique territoriale,  
Vu le nombre de fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet et à temps non complet des catégories A, B, C employés par les communes et les établissements publics locaux affiliés au Centre de Gestion de la Lozère déterminant le nombre de voix attribué à chaque électeur,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** La répartition des sièges au conseil d'administration du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Lozère s'établit comme suit :

- Représentants des communes affiliées : 16 sièges (16 titulaires et 16 suppléants)
- Représentants des établissements publics locaux affiliés : 2 sièges (2 titulaires et 2 suppléants)
- Représentants du collège spécifique : 2 sièges (2 titulaires et 2 suppléants)

**ARTICLE 2 :** La Directrice Générale du Centre de Gestion est chargée de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera transmis à Madame la Préfète de Département et affiché dans les locaux du Centre de Gestion.

Fait à Mende, le 12/08/2020



Par délégitation  
Le Président Vice Président

Laurent SUAUA

Mr Jean Paul ITIER

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication